

On s'abonne :

A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 30 NOVEMBRE 1829.

1822 ET 1829.

Certains articles du *Journal du Havre* excitent dans des feuilles de diverses couleurs un bruit qui ne nous paraît pas justifier l'importance des faits dont il y est question. Nous n'avons pas eu, comme M. Edmond Corbière, l'honneur d'être initiés aux mystères de 1822; mais nous pensons qu'il n'y a personne à qui les prétendues révélations du journaliste du Havre apprennent quelque chose. Elles se résument dans ces deux faits : 1° il y a eu à certaines époques des gens qui ont cherché le triomphe de la cause nationale en organisant des associations secrètes de patriotes; 2° ces associations avaient des chefs pourvus de plus de vanité que de courage, de plus d'égoïsme que d'ardeur, et, en général, faisant plus de bruit que de besogne.

Reprenons ces deux faits. On conspirait en 1822; qu'y a-t-il là d'étonnant? Il eût été, certes, bien inexplicable qu'on n'eût pas conspiré à une époque séparée de quatre années seulement du renversement définitif du trône impérial et contemporaine des révolutions libérales du midi. Le parti militaire auquel se ralliaient toutes les idées d'indépendance et de gloire nationales; le parti libéral, qui n'était pas encore assez avancé pour comprendre la force qui réside dans les idées, devaient être poussés par l'exemple à demander d'autres réparateurs que le tems pour les violations de la Charte. C'était par les voies légales et législatives qu'on avait faussé le principe du gouvernement représentatif dans la loi des élections, qu'on avait préparé le privilège entre les citoyens par le privilège entre les électeurs. Il semblait qu'il était besoin d'autres voies pour revenir à l'égalité; et les baïonnettes, sous lesquelles la liberté a si souvent expiré, paraissaient nécessaires en France comme en Espagne pour la faire revivre.

Que les élémens de conspiration fussent dans les masses, mais qu'il manquât une direction ayant à la fois, volonté, capacité et intrépidité pour les organiser convenablement, ou que cette direction fut partagée entre des hommes divisés, vaniteux, ou manquant de cœur au moment d'entreprendre, nous n'en doutons pas non plus, et sans savoir quels sont ces hommes, nous voyons assez par les événemens qu'ils n'ont pas voulu, n'ont pas su, ou n'ont pas pu agir. Si les levées de boucliers de Saumur et de Belford, et tant d'autres tentatives de ce genre, n'ont pas été des actes isolés, échappés à l'imprudence et à l'exaspération; si ces actes tenaient à un plan général, il faut convenir que les nœuds en étaient misérablement tissés. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y avait alors assez d'élémens d'incendie pour qu'un seul bras, s'il était bien dirigé, suffit pour tout embraser. Qui, par exemple, ne se rappelle l'état de la France au moment de l'insurrection piémontaise, les paysans dauphinois allant en pèlerinage au pont de Beauvoisin pour y saluer le drapeau de liberté planté sur la frontière, l'étendard tricolore arboré à Grenoble à la voix d'un étudiant, la révolution proclamée dans un café, la place des Terreaux couverte d'une foule persuadée que le roi avait décrété la cocarde de 1791; que fallait-il alors pour que la mine allumée à Turin fit explosion à Paris? quelques hommes d'action. Mais si ces hommes ne se sont pas trouvés dans un moment aussi décisif, c'est qu'effectivement tout était abandonné au hasard, qu'il n'y avait en réalité point de comité directeur, et que tout cet échafaudage du carbonarisme français n'était qu'une affaire de habil.

Au surplus, à quoi tendent ces souvenirs du passé? Un écrivain, dans les illusions de sa jeunesse, ayant cru trouver chez les défenseurs de la liberté la même pureté que dans la liberté même, dépose dans ses feuilles les expressions de son désappointement; qu'est-ce que cela a de commun avec les défenseurs de l'autorité arbitraire?

Il y avait des conspirations en 1822; on conspire donc encore en 1829; voilà comment raisonnent nos *Gazettes*; mais le *Drapeau blanc*, qui ne s'accommoderait guère des détours jésuitiques, les a aigrement relevés (Voir notre dernier N°). C'est précisément parce que l'on a conspiré, et conspiré sans fruit en 1822, que l'on ne conspire plus en 1829. « Les élémens de la révolution se sont disciplinés, faits à une autre tactique. »

Ce changement n'est pas difficile à comprendre. Les événemens ont donné au parti de la liberté une leçon trop claire pour qu'il n'en profitât pas. En effet alors qu'il remettait le triomphe de sa cause aux chances des faits, ils ont tous tourné contre lui. Les tentatives d'imitation de l'Espagne ont misérablement échoué. Ce modèle lui-même a vu périr sa constitution sous le joug de l'occupation étrangère. Le parti militaire allié du parti libéral dont il était devenu le bras s'est dissous et une grande partie des chefs de l'ancienne armée, pourvue de commandemens dans l'armée nouvelle, accueillie à la cour, lui a voué ses affections et son épée. Pour comble de malheur les élections générales de 1824, faites sous l'influence de tant de revers, les ont elles-mêmes couronnées en donnant naissance à la majorité des trois cents. Hélas! c'est de cet état d'abaissement, le plus profond peut-être, où se soit vu réduire un parti, qu'est sorti, nous ne dirons pas encore notre victoire, mais notre foi dans la victoire. Il ne restait pour notre cause que sa justice, sa moralité, sa vérité, et cela a suffi. La chambre de 1824 a été presque paralysée; sa loi du sacrilège, frappée par l'opinion en naissant est restée stérile, sa loi d'aïnesse et sa loi d'amour ont été repoussées; sa loi d'indemnité n'a passé qu'en soulevant des sympathies dans notre camp; sa censure s'est tuée par le ridicule de ses excès; enfin, les mêmes élémens qui ont formé la majorité de 1824, ont à trois années d'intervalle produit celle de 1827, et montré combien était rapide et immense pour nous le bénéfice du tems. S'étonnera-t-on qu'ayant pour nous des forces si imposantes et si sûres, nous n'en cherchions pas d'autres!

Non, les libéraux ne conspirent pas parce qu'ils sont placés vis-à-vis de leurs adversaires dans telle position que c'est à ceux-ci à conspirer et non pas à eux. Ils ne conspirent pas parce qu'ils ont pour eux le secours des lois; au contraire les absolutistes doivent conspirer parce qu'ils ne peuvent triompher qu'en renversant les lois. S'il est encore des lois qui blessent l'égalité, la liberté des cultes et des opinions, l'ordre constitutionnel conduit à leur abrogation légale sans secousses et sans violences. Au contraire, pour renverser les lois qui nuisent aux projets des absolutistes, il faut des coups-d'Etat, des violences, des conspirations. La légitimité est pour nous; vous au contraire vous ne pouvez avoir d'autre aide que l'usurpation.

Le *Moniteur* annonce que M. de Vaublanc, substitut à Bourg, vient d'être nommé substitut au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. de Boissieux.

— Une compagnie de capitalistes vient d'établir des moulins à vapeur, aux Brotteaux.

— Un jeune homme s'est précipité vendredi dernier du pont Charles X. Les sieurs Saanoz et Clavel, affaneurs, se sont empressés d'aller au secours de ce malheureux, qui a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où les soins qu'il a reçus l'ont mis hors de danger.

— M. Passet a été réélu bâtonnier de l'ordre des avocats.

— Un incendie s'est manifesté cette nuit aux Capucins, chez M. V....., négociant.

— Le 18 de ce mois, une explosion de gaz hydrogène a eu lieu dans les mines de la Grand-Croix, près Rive-de-Gier. Deux ouvriers ont été tués et douze autres assez grièvement blessés.

Tous les journaux constitutionnels d'hier et les lettres de Paris étaient aux coups-d'Etat.

Nous manquerions à tous nos devoirs, dit le *Constitutionnel*, si nous endormions dans une fausse sécurité les sincères amis du trône et des institutions, si nous ne les avertissons de tous les projets que médite une faction implacable. Depuis quelques jours, de sinistres rumeurs circulent dans le public. Les hommes les plus graves, les plus dévoués par leur position sociale à la tranquillité publique et à la conservation de nos intérêts et de nos droits, ne cachent point leurs craintes, et gémissent profondément de cet esprit de vertige qui, par une invasion soudaine, a détruit toutes les espérances et resserré tous les cœurs.

P. S. *Onze heures du soir.* — Les bruits sur une prochaine modification de la Charte nous arrivent de toutes parts. On dit que les projets de bouleversement ne trouvent plus dans le conseil des ministres que deux opposans. Mais en supposant, ce qui révolte la raison, que ces entreprises criminelles et périlleuses puissent être tentées, une question resterait encore: devrait-on obéissance à une ordonnance extra-constitutionnelle et violatrice de tous les droits consacrés? Non, sans doute, les associations pour refus de l'impôt, en cas de perceptions illégales, ont répondu d'avance à cette question.

— On lisait dans le *Temps* :

« Les bruits d'aujourd'hui sont sinistres, tellement sinistres que nous refusons d'y croire. Une ordonnance *constituante*, un *acte additionnel* à la Charte serait, dit-on, déjà préparé: on ne donne sur ses dispositions précises aucun détail; mais elle contiendrait, dans tous les cas, une loi d'élection nouvelle, avec quelques gouttes de miel sur les bords du vase, comme l'abaissement de l'âge des éligibles à la chambre des députés. Tout ce que disent, depuis quelques jours, les feuilles ministérielles sur la déclaration du 25 juin 1789 et le pouvoir constituant du roi n'aurait d'autre but que d'aplanir les voies à cette mesure de salut monarchique, comme l'appelle, à ce qu'on assure, M. de Polignac. On va même jusqu'à nommer le rédacteur principal de l'ordonnance, déjà exercé de tels travaux, car il tenait la plume lors de la rédaction de la Charte, et en a même écrit seul le préambule. MM. de Courvoisier, de Chabrol et d'Haussez résistent à cet acte de folie, et se retireraient, dit-on, plutôt que de s'y associer. Ils auraient raison. »

Le *Journal du Commerce*, le *Courrier français*, et le *Journal des Débats* parlent des mêmes bruits.

La *Gazette de France* inscrit l'article du *Temps* parmi les *mensonges de la journée*.

Le démenti de la *Gazette* est-il une preuve que le projet a été momentanément ajourné? nous le croyons. Notre ministère, formé de violence et de faiblesse, doit être sans cesse à la veille et jamais au jour des coups-d'Etat.

PARIS, 28 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'acte additionnel à la Charte est ajourné, et le salut de la monarchie aussi. Ce n'est point d'ailleurs, disent les amis des ministres, un projet abandonné; les gens sensés peuvent croire qu'il l'est. De semblables desseins doivent s'élancer tout en armes de la tête qui les conçoit; autrement ils sont avortés. Combien d'enfantemens de ce genre ont tué à leur naissance les rêves du ministère.

Les bruits, d'ailleurs, [qui avaient couru] ce sujet, et le jugement rendu hier, qui condamne ce que le tribunal de Rouen a absous, l'acte d'association pour le refus de l'impôt, ont donné un incroyable élan à la souscription parisienne; plus de 500 signataires sont accourus ce matin.

Les rédacteurs du *Courrier Français* et du *Journal du Commerce* sont bien résolus à appeler de la condamnation prononcée hier. Sans doute, de son côté, le parquet de Rouen interjettera appel; ainsi, deux cours royales, sans compter celle de Metz, auront à décider une question déjà si diversement jugée. Des protestations éloquentes doivent s'élever dans les journaux de demain sur la doctrine de MM. Mathias, Ph. de la Marnière, Lefèvre, Hua et Gaschon. On annonce au *Courrier* une lettre signée *Kératry*; au *Journal des Débats*, un article de M. de *Châteaubriant*.

Il paraît d'ailleurs résolu, entre les divers écrivains condamnés, qu'en cas de non succès dans leurs différens appels en cour royale, ils iront en cassation; il importe en effet d'épuiser plutôt tous les degrés de juridiction que de laisser consacrer des principes qui ont contre eux, avec l'assentiment presque général des bons esprits, la consécration du jugement rendu par le tribunal de Rouen. Les condamnations de MM. Bertin, Châtelain et Bohain, pour faits antérieurs, paraissent aussi destinées à être évoquées devant la cour suprême, si la cour royale n'y fait la justice qu'attendent les condamnés.

M. de Chabran de Solihac, membre de la chambre des députés, vient de mourir.
— M. le marquis de Marbois est complètement rétabli de la maladie qu'il vient d'essayer.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE.

Cette cause qui se rattache aux plus graves intérêts du pays, avait attiré une grande affluence de spectateurs.

MM. Valentin-Lapelouse, gérant du *Courrier français*, et Bert, gérant du *Journal du Commerce*, sont assis sur des chaises devant le barreau.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les prévenus devant le tribunal, sous la triple prévention de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, d'attaque à l'autorité constitutionnelle du roi.

M. le président, à M. Bert : Etes-vous l'auteur de l'article incriminé?

M. Bert : Je suis auteur des réflexions qui le précèdent et le suivent. L'article lui-même m'a été adressé du département des Côtes-du-Nord.

M. Valentin-Lapelouse déclare ne pas avoir composé l'article dont il refuse d'indiquer l'auteur, mais dont il accepte, comme éditeur-gérant, toute la responsabilité.

M. Levavasseur, avocat du roi, prend la parole. Il prétend d'abord que l'Association bretonne repose sur des soupçons chimériques; qu'il n'est pas un seul acte du ministère qui les autorise; qu'on calomnie les ministres, que tout au contraire tend à établir qu'ils veulent maintenir les institutions constitutionnelles; que c'est en vain qu'on a tenté de les forcer à réaliser la chimère des coups d'Etat.

M. Levavasseur n'appuie la prévention que sur des passages du pacte même de l'Association bretonne. Il trouve tous les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi dans ces expressions : *une poignée de brouillons est arrivée aux affaires...* Elle menace de détruire et de renverser nos institutions politiques. Le délit apparaît plus flagrant encore au ministère public dans cette provocation à une confédération, à un pacte d'assurance contre les actes de ce ministère. N'est-ce pas exciter, dit-il, à haïr et mépriser des hommes, que de les représenter comme ces fléaux contre lesquels on s'assure, les tempêtes et les incendies? Il trouve les mêmes caractères dans l'article 3 : car il en résulterait, selon lui, que l'impôt ne serait plus dû dans le cas où le roi proposerait une loi inconstitutionnelle.

Après une courte suspension, M. le président donne la parole à M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*. M. Bert rappelle d'abord avec quel appareil ont été dirigées les premières poursuites, et cet article du *Moniteur* qui disait que c'était une trame, et qu'avant la publication du 11 septembre la souscription n'avait aucune existence. Assertion téméraire! Le tribunal en reconnaît l'intention, s'il veut bien remarquer que le *Moniteur* publiait cette fausseté le jour même où M. le juge d'instruction faisait son rapport à la chambre du conseil. J'ai eu d'abord la pensée de porter plainte contre le gérant du *Moniteur*; je l'aurais dû sans doute, si la chambre du conseil avait consenti à voir dans le fait dénoncé ce que le *Moniteur* lui montrait une trame, un complot; car alors ce n'était pas un simple délit de la presse qui m'était imputé, c'était une provocation au crime suivie d'effet. Mais les magistrats sont moins

accessibles aux illusions : la chambre du conseil a réduit la prévention à des termes plus voisins de la vérité. J'ai renoncé à mon dessein; aussi bien ma plainte n'aurait-elle pas atteint les vrais coupables. Ceux qui font parler le *Moniteur* sont personnellement hors de la portée de ces lois dont ils invoquent les rigueurs avec tant d'animosité. C'est assez pour l'honneur de ma cause, que je montre au tribunal et au public comment on use de la presse dans les lieux d'où l'on ne cesse pas de la signaler comme un instrument d'imposture. Il suffira de rétablir les faits.

Vous avez vu quelle merveilleuse épopée a été composée sur le sujet de la souscription bretonne. Voici l'histoire toute simple : Le 1^{er} septembre, un habitant de Paris reçoit de Dinan une lettre qui traitait d'affaires particulières : on lisait en post-scriptum : « Je vous envoie copie d'une souscription ouverte en Bretagne. » Cette lettre, datée du 30 août, était signée de M. Charles Beslay, ancien membre de la chambre des députés, et la copie entièrement écrite de sa main. Cette signature était certes une garantie suffisante de l'authenticité du document, et personne ne dira, je l'espère, qu'un homme du caractère de M. Beslay, un membre de cette minorité courageuse qui, en 1814, protesta contre les despotisme impérial, s'est concerté avec les journaux de Paris pour simuler une association, fabriquer une pièce, et tromper ses concitoyens par une fiction grossière. Ainsi la souscription était ouverte en Bretagne avant le 30 août; et l'on prétend qu'avant le 14 septembre elle n'avait d'existence que dans les journaux de Paris : que ce sont ces journaux qui en ont tracé le plan; que quelques hommes dociles à l'appel ont commencé le 14, dans la ville de Rennes, à s'en occuper! Toutes les allégations, à l'aide desquelles on a cherché à construire une association de complot tombent devant une date certifiée par le timbre de la poste. M. Bert fait remettre à l'instant même cette lettre à M. le président.)

Après avoir exposé et justifié le système et le but de l'association bretonne, M. Bert ajoute :

Il faut bien que j'en convienne, le pacte breton n'est pas un témoignage de confiance dans les intentions du ministère : ce n'est pas un hommage d'estime et d'affection; mais qui pouvait s'attendre que le ministère s'en indignerait comme d'une calomnie, et que le seul mot d'infidélité à la Charte le ferait rougir de pudeur? (On rit.) Qui eût deviné cette vertu si pure qui ne veut pas qu'on la soupçonne!

Si l'on demande aux souscripteurs à quel titre le ministère leur était suspect lorsqu'il n'avait rien fait encore et qu'il existait à peine : n'est-ce rien, diront-ils, que son existence même? sa seule présence n'est-elle pas un désordre? Des hommes sortis d'une minorité chétive ont surgi au pouvoir à l'insu et au mépris des chambres; embusqués entre deux sessions, ils ont trompé la vigilance des gardiens de la couronne, surpris le monarque séparé de son conseil, porté la main sur les sceaux de l'état, et dit aux ministres du roi : Nous sommes ministres. Qui empêcherait qu'avec de semblables moyens et avec plus d'audace, un soldat ne vint un jour dire au roi : Je suis roi. Car autant qu'une escalade furtive ressemble à une invasion armée, le 8 août ressemble au 20 mars.

Ce n'est pas une supposition gratuite que celle sur laquelle repose l'association bretonne. Le parti du 8 août n'a pas toujours été en minorité; il fut nombreux et puissant dans la chambre des députés en 1815; et ses œuvres d'alors témoignent de ses desseins d'aujourd'hui. Est-il un seul article de la Charte qu'il n'ait profané, un seul de nos droits publics qu'il n'ait foulé aux pieds? Ce parti érigea en crime l'expression fugitive d'un vœu criminel; il érigea ces cours prévôtales dont l'effroyable compétence enleva le plus grand nombre des accusés à leurs juges naturels, et ramena un moment la France au règne de Louis XI; il suspendit la liberté de la presse, livra la liberté individuelle aux passions ou à l'ignorance du dernier des fonctionnaires; il rédigea en partie ce code de proscription qui, par une monstrueuse confusion de pouvoirs, plaçait, dans le même acte, la loi, l'accusation et le jugement; aussi peu respectueux des prérogatives royales que des droits des citoyens, il usurpa l'initiative des lois, même de la loi de l'impôt; on le vit rejeter toutes les dispositions originaires d'un budget et les remplacer par des amendemens; de telle sorte que l'impôt fut exactement proposé par la chambre à la chambre.

Je ne parle que des lois adoptées : que dirai-je des propositions qui faillirent l'être? Les catégories ne furent rejetées qu'à une majorité de neuf voix; il se trouva, sur 527 votans, 154 voix contre l'inamovibilité des juges. Quelles acclamations accueillirent la proposition de confisquer les biens des proscrits! la confiscation était, il est vrai, déguisée sous le nom d'indemnité; mais un sage orateur lui restitua son véritable nom. « Après avoir confisqué parce qu'on a condamné, dit M. Royer-Collard, on condamne pour confisquer. La férocité se rassie : la cupidité, jamais. » La cupidité perdit les profits de la proscription; elle prit patience; toutefois elle a retenu le mot indemnité, et plus tard, vous le savez, elle en a retrouvé l'emploi.

Mais, au moment où parlait M. Royer-Collard, la férocité n'était pas encore rassasiée. Elle demandait grâce et tolérance pour les assassins de Brune, de Ramel et de Lagarde, pour les bandes meurtrières de Marseille, d'Avignon, de Nîmes, de Toulouse; elle voulait que les bienfaits de l'amnistie s'étendissent aux royalistes que l'exces de leur zèle avait pu égarer : elle rappelait à l'ordre l'orateur qui implorait le terme des assassinations; elle étouffait en France le cri du sang français. Il fallut que la tribune de l'Angleterre dénonçât au monde les crimes

de la nôtre. « Le monde saura, dit un orateur de la chambre des communes (sir Samuel Romilly) qu'il est une tribune où tous les opprimés peuvent porter leurs plaintes, où les hommes atroces et les lâches partis qui se servent de leurs fureurs sont punis, lors même qu'ils ont pu obtenir des lois captives une scandaleuse impunité : où les actes des uns, la perfide condescendance des autres, sont poursuivis par la détestation publique. »

Messieurs, le parti du 8 août est engendré du parti de 1815, il renierait en vain son origine : on lui montrerait dans les actes et dans les débats des chambres les traces de sa filiation; on lui prouverait qu'il n'a pas dégénéré de cette haine de la Charte dont il est le fruit. Les souscripteurs bretons l'ont reconnu, et je l'ai reconnu avec eux. Nous serions-nous trompés? Ou bien tout notre crime serait-il d'avoir annoncé les premiers ce que tout le monde proclamera bientôt? Déjà une multitude de souscriptions sont ouvertes à l'instar de la souscription bretonne.

Il va vous être démontré, Messieurs, qu'aucun des griefs de la prévention n'est fondée. Mais cette tâche est celle du savoir et de l'éloquence.

Ce discours, aussi sage qu'énergique, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, a été constamment écouté avec le plus vif intérêt.

M^e Bernard, avocat du *Journal du Commerce*, prend la parole. Messieurs, dit-il, cette défense devait vous être présentée par un homme habitué des long-tems à captiver votre attention, à mériter vos suffrages (M^e Barthe); mais d'autres soins et des travaux multipliés, ordinaire partage d'un grand talent, enlèvent à cette cause son éloquent défenseur, et, par une substitution que peut seule justifier ma qualité de Breton, je me vois appelé au dangereux honneur de le remplacer devant vous. Heureusement l'intérêt que j'ai à défendre est si juste qu'il n'en saurait souffrir, et, sous ce rapport du moins, ma tâche me sera facile. Elle me sera douce aussi puisque m'offre l'occasion de montrer que le pays qui m'a vu naître, toujours fidèle à la liberté, sait la défendre avec autant de sagesse aujourd'hui qu'il mit d'énergie à la conquérir dans un autre tems.

Mais je me trompe : mon pays n'est point accusé; la Bretagne n'est pas en cause. Chose étrange, en effet! ce n'est pas l'association qui est poursuivie, ce ne sont pas les souscripteurs qui ont à vous répondre. Leur pacte circule librement; il est partout adopté ou imité; il se couvre partout de milliers de nous. C'est la publicité qui lui a été donnée qu'on attaque, apparemment parce qu'il a semblé plus facile de faire condamner un journal que toute une population; mais je ne prends point le change sur l'accusation; c'est l'acte même de l'association que je viens justifier, et quand j'aurai prouvé qu'il est légitime, faudra-t-il ajouter que sa publication n'est pas criminelle?

L'avocat est naturellement amené, par l'ordre des idées, à présenter des observations générales sur le droit d'association, droit qui est un besoin de l'homme, une loi de sa nature, une condition de son existence, droit antérieur à toute loi écrite. Dans les gouvernemens représentatifs, dit-il, il y a une association écrite, d'où dérivent toutes les autres : la constitution. C'est la mesure commune des droits et des devoirs de tous les membres de l'association. C'est la limite posée, d'une part, aux envahissemens du pouvoir, de l'autre au débordement populaire. Cette règle, une fois adoptée, est également obligatoire pour tous : autrement le pacte est brisé et l'association dissoute?

Mais quelle sera la sanction de ce pacte? et comment chaque partie sera-t-elle contrainte à en respecter les limites? La réponse est facile : pour obliger les citoyens à obéir aux lois, du côté du pouvoir est la force armée, et du côté du peuple, pour maintenir ses droits, la résistance légale, qui n'est elle-même que l'obéissance à la loi.

Tenons donc pour certain que toute association est permise, dont le but est légitime, et examinons ce droit dans ses rapports avec le refus du paiement de l'impôt.

La première obligation des citoyens a-t-elle dit, est l'obligation à la loi. J'en tire la conséquence que le refus de payer un impôt illégal est plus qu'un droit et qu'il constitue un devoir.

Toute violation de la loi fondamentale est non moins menaçante pour le chef de l'Etat que pour les citoyens. Si on la viole aujourd'hui contre les uns, on la peut violer demain contre l'autre. Un pareil danger suffit bien pour que le moindre d'entre nous ait les yeux toujours ouverts.

Quant à l'impôt, la Charte est bien formelle : c'est à nos députés à le voter. C'est à eux, défenseurs nés des intérêts du peuple, à fixer le taux de ses sacrifices et à en régler l'emploi. Je ne vous fatiguerai pas de discussions usées et désormais inutiles. Je vous soumettrai seulement une réflexion pour avertir toute de conscience.

L'argent que l'on demande aux contribuables ne peut être exigé qu'autant qu'il soit dû; il ne peut être dû que lorsque la loi a parlé, et qu'à sa voix ceux qui paient reconnaissent le droit qui les y oblige. Ne faut-il pas dès lors que ce droit, dans l'intérêt même du pouvoir qui l'invoque, soit incontestable aux yeux de tous? car autrement on pourrait qualifier étrangement l'emploi qu'il fait de la force pour le soutenir. Et quand on songe que pour la masse des contribuables, c'est d'une part du nécessaire qu'il s'agit de se priver; quelle excessive précaution ne doivent pas prendre, pour s'assurer de la justice, ou plutôt de la nécessité absolue de ce sacrifice, ceux qui y trouvent une partie de leur superflu?

Aussi n'est-il rien parmi nous de plus solidement, de plus universellement reconnu que ce principe fondamental de notre droit public, que nul impôt ne peut être levé sans le consentement de la nation, exprimé par la chambre des députés. Point de propriété, point de liberté là où cette vérité première serait méconnue. C'est notre capitale! tous le saluent, et pour le défendre, l'aristocratie se ferait, au besoin, l'auxiliaire du parti populaire. N'a-t-on pas vu, en 1816, l'un des membres les plus fongueux de l'extrême droite s'en déclarer le champion? « Je vous le demande, s'écriait-il, je le demande à tous les magistrats qui font partie de cette chambre, si l'on venait à votre tribunal vous faire exécuter une contrainte envers un citoyen qui se refusait à payer la taxe parce qu'elle n'aurait pas été votée par la puissance législative, le feriez-vous payer? Non, car vous seriez vous-même des prévaricateurs. »

Il disait vrai, M. de la Bourdonnaye, il disait vrai!... Eh! que disons-nous autre chose? Et s'il avait raison alors, comment les souscripteurs bretons pourraient-ils avoir tort aujourd'hui? ne serions-nous pas mille fois coupables, si, par une lâche obéissance, par une servile complicité, nous abandonnions cette première garantie de nos libertés?

Répétons-le donc : repousser le crime d'une perception illégale est, pour chacun de nous, un devoir rigoureux, et toute association qui a pour objet le maintien d'un tel droit, est aussi légitime, aussi sacrée que le but qu'elle se propose?

L'initiative de ces associations est partie d'un noble pays? d'un pays connu par tous les genres de courage et de dévouement. Et voyez comme la France était attentive, comme elle s'est émue à la voix généreuse qui plus d'une fois l'éveilla pour la liberté! Voyez comme elle élève partout ces barrières légales qui sauront arrêter les envahissements du pouvoir. Vous dites que ce sont de vaines précautions. Ah! croyez-en la raison publique. Quand de pareilles associations se forment, c'est que le péril est imminent. Des actes semblables, par un tems de calme et de sécurité, seraient tombés de suite dans l'oubli; mais quand le ministère se forme d'éléments menaçants, quand chacun voit le danger, le premier cri qui s'élève est entendu partout et partout répété.

Ici l'avocat rappelle la plainte si énergique adressée par les habitants de Grenoble à la sagesse du prince. Cette plainte a été publiée, dit-il, et le pouvoir a gardé le silence. C'est qu'alors la voix générale faisait entendre partout les mêmes accents, et qu'encore une fois on ne poursuit pas toute une population. Voyons toutefois si l'on est coupable en Bretagne pour avoir exprimé autrement les mêmes sentimens et les mêmes craintes.

Se plaçant sur le terrain de la prévention, M^e Bernard combat d'abord avec une convaincante énergie le système de M. l'avocat du Roi sur l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, et prouve que le terme collectif de *gouvernement du Roi* exprime la réunion des trois parties du pouvoir constitutionnel, telles qu'elles sont définies et instituées par les articles 15 et suivans de la Charte. Mais, ajoute l'avocat, jamais le ministère public n'avait fait autant d'efforts pour prouver que les ministres doivent être protégés contre les écrivains et la réprobation publique.

Que prouvent tant d'efforts officiels? Le ministère d'aujourd'hui se proclame-t-il le plus vulnérable de tous, ou bien cette tentative d'établir son inviolabilité ne cache-t-elle pas ses projets pour l'avenir? Les doctrines ne sont quelquefois que les préludes des réalités.

Ce droit, nos adversaires, les hommes actuels du pouvoir, n'en ont-ils pas largement usé? Comment le *Conservateur* a-t-il traité le ministère Richelieu? comment, le ministère Decazes? Et ici même, devant vous, la *Gazette de France* n'a-t-elle pas soutenu qu'elle avait pu dire que le *ministère Martignac marchait à la chute du trône et à l'érection de la république*? Votre jugement a reconnu son droit, et ce qui était un droit pour la *Gazette de France* serait-il un délit pour le *Journal du Commerce*?

Cependant on me dit : Les actes du ministère! soit, vous pouvez les attaquer; mais le cabinet actuel n'avait pas encore agi quand votre association est venue dénoncer ses intentions.

Ce n'est pas là une objection sérieuse. Les actes d'un ministère ne sont que le résultat de son système; mais pour être connu, pour être apprécié, ce système n'a pas besoin d'être mis en pratique : il est des noms qui parlent plus haut que des faits. Et quand vous avez dit : Canning et Wellington, Royer-Collard et la Bourdonnaye, qu'aurez-vous à ajouter? Chacun entend cela, et personne n'est embarrassé pour savoir sous lesquels de ces noms il doit écrire : génie ou médiocrité, amour de la patrie ou soif du pouvoir. (Mouvement.)

Et, de bonne foi, s'il plaisait au Roi de choisir demain son conseil dans l'extrême gauche de la chambre, les orateurs de la *Gazette* attendraient-ils les actes de ce ministère pour en attaquer la réformation? Passons outre, et soyons avertis que la défiance est la protectrice de la liberté. Endormez-vous sur les belles paroles des ministres et des courtisans, et vous verrez ce que deviendront la Charte et le trône lui-même!

L'orateur réfute cet argument de la prévention, que l'association bretonne est attentatoire à l'initiative de la couronne, puisqu'elle déclare que l'impôt sera refusé dans le cas d'une proposition officielle d'un changement dans le système électoral.

Vos défiances, nous dit-on, ne sont pas fondées, vos craintes sont chimériques, et conséquemment injurieuses. Ainsi réduite, la question est un appel solennel à vos consciences, et

dans un semblable débat vous êtes essentiellement jurés.

Nos craintes sont imaginaires! et quel est donc ce ministère que vit naître le 8 août? N'est-il pas l'expression de la partie la plus exaltée de la chambre de 1815? N'est-il pas le représentant de cette faction qui voulait tout ce que voulait cette chambre, et davantage encore, car elle n'accepta pas les catégories?

Ici, l'orateur rappelle les articles de la *Gazette de France*, de la *Quotidienne*, du *Drapeau blanc*, dans lesquels on met aux prises les chambres et la royauté, la Charte et le roi, et on les déclare incompatibles, à moins que le prince ne saisisse le pouvoir absolu à titre de pouvoir *constituant*.

Et on a pu, s'écrie-t-il, imprimer, publier, répandre impunément de pareilles doctrines! Et c'est nous, nous citoyens paisibles, nous qui, rappelant nos sermens de fidélité au roi, nous sommes associés pour maintenir l'heureuse union du trône et des libertés publiques, c'est nous qui sommes des factieux, c'est à nous qu'on réserve les réquisitoires, c'est contre nous qu'on provoque des condamnations! L'histoire comprendra-t-elle un pareil renversement de toute idée de raison et de justice?

Mais, dira-t-on, peut-être, que des hommes ignorés, que d'obscurs écrivains insultent ainsi au bon sens public, et pour en tirer profit font bon marché de nos droits; qu'importe à la nation, et pourquoi s'en alarmer? Ce sont là les ordinaires inconvéniens d'une liberté trop précieuse pour n'être pas conservée, même à ce prix.

J'en puis convenir, mais je demande à mon tour, si un homme grave, si un personnage qu'on a vu chargé d'importantes missions, si un magistrat enfin, et qui peut-être sera appelé à nous juger, vient aussi se déclarer l'apôtre de ces doctrines menaçantes, faudra-t-il mépriser ses paroles, et serons-nous coupables pour avoir craint qu'un magistrat n'eût dit la vérité?

Or, n'a-t-il pas imprimé « que la loi des élections devait être changée? qu'elle le serait par le *seul moyen* qu'il y ait de l'abolir, par une *ordonnance complémentaire* de la Charte, laquelle établirait un grand corps d'*électeurs héréditaires*, et que hors de là il n'y avait de salut ni pour la Charte, ni pour la royauté? »

Et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cet écrivain, c'est de le voir réclamer l'honneur de l'invention. *Si j'étais consulté*, dit-il?... Eh bien! que ferait-on? On monterait à cheval, on tirerait l'épée, on ferait un appel à la force, on renverserait la loi électorale, on aurait des élections héréditaires. Et il croit avoir inventé! Quelle erreur est la sienne! Il ne sait donc pas que c'est là le mot d'ordre? qu'il n'est pas un salon, pas un parloir dans le parti où on ne pût lui répondre : nous savions cela. C'est là notre pensée, le but de nos ardents desirs, l'objet de nos plus chères espérances.

Et qu'on ne me dise pas que ce ne sont là que des théories. Non dans ce parti, les faits, dès qu'il en a le pouvoir, suivent de près les menaces. Le passé nous apprend ce que serait l'avenir; et si, pour justifier nos défiances, il faut évoquer ici de douloureux souvenirs, croit-elle, cette faction, que nous ayons oublié 1815? Elle parle de sa modération. Qui donc arma la main des assassins du midi? Qui soudoya ces bandes dont le passage, dans vingt villes épouvantées, fut marqué par le sang? n'est-elle plus debout à Nîmes, cette maison du chef des massacres, sur laquelle se lisait cette affreuse inscription, où un royalisme sacrilège avait parodié le style de la terreur : *les Bourbons ou la mort*? (Mouvement dans l'auditoire.) Par qui fut ordonné le meurtre du maréchal Brune. Par qui celui du général Lagarde, de Lagarde exécutant les ordres du roi et se précipitant pour arracher les protestans au fer des assassins? Qui demanda à grands cris la tête de Travot? Une loi d'amnistie le couvrait, on la violera. Une ordonnance royale venait d'être expédiée, et garantissait sa vie, il n'importe. L'ordre d'arrêter peut arriver avant la grâce, et le télégraphe transmettra le mandat d'amener! Il trouvera des défenseurs, oui; mais au sortir de l'audience les cachots s'ouvriront pour eux! et Lavalette! Lavalette arraché au supplice par le pieux dévouement de sa femme... Ne vous souvient-il plus des cris de fureur poussés jusque dans la tribune? Tems funestes, époque d'affreuses réactions, et qui vit, suivant l'expression d'un historien (1), qui vit rouler dans le sang le berceau de la restauration. (Nouveau mouvement.)

Si du régime des faits nous passons à celui des doctrines et des lois, nos craintes doivent-elles se dissiper? Suivez ce parti dans la chambre de 1815. Il rejette, comme trop indulgente, et il refait à sa manière la loi sur les cris séditieux; il suspend la liberté individuelle, et confère le droit d'arrêter sans jugement, à la foule des agens secondaires dont il a rempli les administrations; il établit les cours prévotales, sinistre cortège de ses odieuses lois; bientôt il veut organiser ses vengeances sous le nom de loi d'amnistie; il demande des confiscations pour payer l'impôt des étrangers; il réclame l'impunité pour les assassins du midi, et si des voix généreuses s'élèvent en faveur des victimes, des cris furieux à l'ordre, viennent les étouffer.

« A l'ordre! s'écrie M. de Lacretelle dans sa vertueuse indignation, à l'ordre! pour avoir demandé compte d'une longue série de crimes qui n'étaient pas encore interrompus!... Cette majorité se tait sur tant d'assassinats commis à la face du jour; et si elle s'indigne, c'est contre celui qui rompt le silence. C'est ainsi qu'elle se débarrasse par la fureur du remords qui commence à l'agiter! »

Après avoir montré cette faction contre-révolutionnaire un instant arrêtée par l'ordonnance du 5 septembre, bientôt exploitant le crime de Louvel, qu'elle fait expier à la France; organisant un gouvernement occulte, dont l'existence fut révélée

(1) M. Charles Lacretelle.

par le courageux Madier, par cet éloquent magistrat, que le pays a salué du nom de vertueux! occupant pendant six ans le ministère que la France a flétri du nom de déplorable, l'orateur continue ainsi :

La faction n'a vu dans la chute du ministère-Villèle qu'un marche-pied pour monter à sa place; dans le ministère-Martignac qu'une sorte d'interrègne qui allait lui donner le tems de rassembler ses forces; elle a redoublé de manœuvres, d'intrigues, d'efforts; elle s'est offerte au prince comme possédant la majorité qui la repousse, elle a surpris sa religion, et le 8 août a vu son triomphe!

Tel est ce parti et telle est la fatalité qui l'accompagne, que, voulût-il le bien, son impuissance l'arrêterait; car pour faire le bien, il faut des hommes, et ce parti n'en a pas.

Messieurs, dit M^e Bernard, en terminant :

Ce qui excite surtout les terreurs du ministère, c'est moins de voir les citoyens refuser de payer l'impôt, que de voir les députés refuser de le voter.

Il sait qu'à plusieurs reprises l'extrême droite a rejeté le budget; qu'elle l'a rejeté au nom de tous les souvenirs amers de l'émigration, au nom de l'intolérance religieuse, indignée qu'on permit au temple protestant de s'élever en présence du temple catholique; qu'elle l'a rejeté en haine des droits garantis par la Charte, en haine du vote accordé aux patentés, en haine des lois du recrutement et de la liberté de la presse. Voilà ce que sait le ministère, et il craint des représailles.

Nos députés lui répondront, et leur réponse, croyons-le, préservera nos libertés menacées. La France alors reprendra son attitude calme et forte. Elle comprendra mieux, par cette épreuve, la valeur de ses institutions. Le pouvoir aussi comprendra que c'est un tort de penser toujours à ce qui n'est plus, et de se laisser emporter à reculer.

Qu'il sache bien qu'il n'y a plus rien de commun entre notre époque et celle du régime absolu, ce n'est que dans l'une et l'autre, il s'agit d'hommes, ce dont les gouvernans ne s'inquiétaient guère alors, et ce qu'il est bon de leur rappeler aujourd'hui.

Il faut qu'ils se persuadent que ce n'est point avec leurs balances d'autrefois que doivent désormais se peser nos droits. Elles sont trop usées pour être justes. Sans doute, nous ne songeons point, comme un de nos pères, à y jeter un glaive, mais la Bretagne y jetterait son pacte, et son adoption par la France entière a prouvé s'il avait quelque poids.

Nous sentons ce que peuvent avoir de bien-être les mots de grande famille, de pères et d'enfans, de maître et de sujets; mais si l'on va plus loin qu'à les donner pour des mots et jusqu'à en vouloir tirer des conséquences pratiques, nous n'entendons plus. A tout prendre, 30 millions d'hommes peuvent compter pour une nation, et la France a droit qu'on l'appelle de ce nom et pas d'un autre. Elle prouve assez d'ailleurs par ses associations qu'elle saura le conserver.

On les qualifie de révolte, ces associations! Ah! combien plutôt ne devrait pas se féliciter un Français en qui vivrait quelqu'amour du pays, quelqu'estime de ses concitoyens, de trouver enfin au milieu de nous un peu de vie politique! Parcourez l'histoire de notre révolution, voyez le pouvoir et les hommes qui tour à tour l'ont exercé, se livrer à toutes les violences sans jamais rencontrer de résistance légale, et, lorsqu'ils ont succombé sous leurs propres fautes, se plaindre qu'on ne les ait pas éclairés, qu'on ne leur ait pas résisté!

Rendons grâce au ciel que la France, en cherchant à défendre un de ses droits menacés, ait découvert le moyen le plus puissant de les préserver tous! Rendons grâce à nos institutions qui nous ont amené enfin à ce point, de savoir résister légalement et sauver ainsi le pays de ses propres violences! Je ne crains pas de le dire, et mon attachement au pays qui m'a vu naître ne me prévient point ici, l'acte proposé par lui est un bienfait véritable, et une sauve-garde autant pour les gouvernemens que pour les peuples.

N'allons pas étouffer ce premier élan de notre existence constitutionnelle; encourageons le bien plutôt, et ensuite reposons-nous en sécurité. Nous aurons enfin une garantie certaine d'ordre et de liberté, et on ne nous verra plus, misérables jouets de l'anarchie, passer d'une obéissance stupide aux fureurs de la place publique. Ils mentent ceux qui osent dire que le trône et la liberté se repoussent : le trône et la liberté seront unis, et c'est la résistance légale qui sanctionnera leur alliance!

Cette éloquente plaidoierie prononcée avec l'accent d'une vive conviction, a produit le plus grand effet sur tous les esprits.

M^e Mérilhou, qui, malgré de si justes douleurs, venait accomplir un double devoir d'avocat et de citoyen, a présenté la défense du *Courrier français*. L'heure avancée ne nous permet pas de faire connaître ce plaidoyer plein d'énergie.

Après les répliques successives de M. l'avocat du roi et des défenseurs, et deux heures de délibération dans la chambre du conseil, le tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche les deux derniers chefs de prévention, celui relatif à l'attaque à l'autorité constitutionnelle du roi et à celle des chambres, et celui relatif à la provocation à la désobéissance aux lois, attendu que le délit n'est pas suffisamment établi :

« En ce qui touche le premier chef, attendu que l'association bretonne est fondée sur la supposition qu'un impôt illégal pourrait être établi sans le concours des chambres, ou par une d'elles; légalement constituée :

Attendu qu'une pareille supposition ne pourrait être révisée sans une violation manifeste des lois fondamentales ;
 Attendu que Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et Valentin de Lapelouze, gérant du *Courrier Français*, en insérant dans leurs feuilles des 11 et 12 septembre dernier le pacte de cette association, l'ont accompagné de réflexions apologétiques, dans lesquelles la supposition sur laquelle est fondée l'association, est présentée comme un danger prévu et imminent ;
 Qu'ainsi ils n'ont pas usé du droit légal de critiquer les actes des ministres, mais qu'ils ont provoqué à la haine et au mépris du gouvernement.
 Renvoie Bert et Valentin de Lapelouze de la prévention sur les deux derniers chefs ; les déclare coupables du délit prévu et puni par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 et 6 de la loi du 22 mai 1822, et 14 de la loi du 14 juillet 1828 ;
 Leur faisant application des dispositions desdits articles, les condamne chacun en un mois de prison et 500 francs d'amende ;
 Déclare bonne et valable la saisie opérée sur les numéros du 11 septembre du *Journal du Commerce* et du 12 septembre du *Courrier Français*.
 Condamne Bert et Valentin de Lapelouze solidairement aux dépens.

LIBRAIRIE.

(3335) SOUSCRIPTION.

BIBLIOTHÈQUE D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE, A l'usage des instituteurs primaires et des pères de famille, publiée sous la direction de M. DELAPALME fils, substitut de M. le procureur général près la cour royale de Paris.
 24 vol. in-18.

Rassembler dans un format commode, à un prix peu élevé, et dans un style à la portée du jeune âge, une série d'ouvrages sur les diverses connaissances qui appartiennent à l'enseignement élémentaire : propager ainsi les bienfaits inappréciables de l'instruction, tel est le but qu'on s'est proposé en faisant paraître les divers écrits dont cette bibliothèque se compose. Ils s'élèvent graduellement à la grammaire, à la géographie, à l'histoire religieuse et à la morale des livres saints, à l'histoire de notre pays, à celle de nos rois et de nos hommes illustres, et à toutes les connaissances élémentaires, en suivant le développement et les progrès de l'éducation. Guidé par le seul désir de faire un peu de bien, on s'est efforcé de les rendre utiles à tous, mais surtout de les approprier à ceux que la simplicité de leur condition n'appelle pas à de plus hauts enseignements et pour lesquels, peut-être, on n'a pas assez fait jusqu'à présent. On a désiré que l'instituteur, que le père de famille y trouvassent réuni, et dans un même corps, tout ce qui est nécessaire pour former l'esprit, la raison et le cœur de leurs enfants.

La bibliothèque se compose comme il suit :

1^{re} Livraison : Lectures, 1 vol. ; Récits de la Bible, 1 vol. — 2^e liv. : Suite des Lectures pour exercer à lire les écrits à la main, 1 vol. ; Récits de la Bible (2^e partie), 1 vol. — 3^e livraison : Grammaire, 1 vol. ; Évangiles, 1 vol. — 4^e livraison : Arithmétique, 1 vol. ; Morale de la Bible, 1 vol. — 5^e livraison : Géographie générale, 1 vol. ; Morale de l'Exemple, 1 vol. — 6^e livraison : Géographie de la France, 1 vol. ; le Livre de prières, 1 vol. — 7^e livraison : Histoire de France, 2 vol. — 8^e livraison : Histoire des Rois de France les plus célèbres, 1 vol. ; Histoire des hommes illustres de France, 1 vol. — 9^e livraison : Lectures du dimanche, 1 vol. ; les Veillées du village, 1 vol. — 10^e livraison : Histoire naturelle des plantes, 1 vol. ; Histoire naturelle des animaux, 1 vol. — 11^e livraison : Histoire naturelle des minéraux, 1 vol. ; les Phénomènes célestes, 1 vol. — 12^e livraison : Michel ou l'École du village, histoire véritable, 2 vol.

Chaque livraison paraît de mois en mois ; les cinq premières sont en vente. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 50 c. pour Paris, et 1 fr. 95 c. par la poste. Chaque volume, pris séparément, est du prix de 1 fr., et le second volume des lectures, lithographies, pris séparément, est du prix de 1 fr. 25 c.

ON SOUSCRIT :

A Paris, chez Brunot-Labbe, libraire de l'Université royale, quai des Augustins, n° 33 ; et à Lyon, chez M. Targe, libraire.

N. B. Les souscripteurs des départemens qui ne peuvent faire retirer la livraison, et qui désireraient la recevoir franco, par la poste, devront ajouter 45 c. au prix de chaque livraison de deux volumes, dans leur intérêt ; et afin de leur éviter des ports de lettres, ou frais de timbre réitérés, ils pourront, s'ils le jugent convenable, effectuer le paiement de leur souscription en trois termes, de 7 fr. 65 c. chaque ; le prix des 24 volumes étant de 23 fr. pour les départemens.

L'affranchissement des lettres et de l'argent est de rigueur.

(3336)

BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES,

100 VOLUMES IN-18,
 Ornés de 100 vignettes et 20 cartes.
 A 15 SOUS LE VOLUME.
 Papier satiné.

Il paraît un volume tous les huit jours, à dater du 2 novembre.
 Cette Bibliothèque se composera :

1^o De l'Histoire générale des Voyages, par La Harpe, de l'Académie française ;
 2^o D'un choix de voyages, renfermant les découvertes les plus modernes, par M. de Jouy, membre de la Société asiatique ;
 3^o De l'Histoire des naufrages les plus célèbres ;
 4^o D'un Atlas en quatre livraisons, de cinq cartes chaque, même prix que les volumes.
 On souscrit, à Paris, chez Froment, libraire, rue Dauphine, n° 24 ; et, à Lyon, chez Targe, libraire.

(3358) Librairie de F.-G. LEVRAULT, à Paris, rue de la Harpe, n° 81, et même maison à Strasbourg.

SCIENCES NATURELLES,

GÉOLOGIE.

Tableau des terrains qui composent l'écorce du globe, ou essai sur la structure de la partie connue de la terre, par Alexandre BRONGNIART, ingénieur au corps royal des mines, professeur de minéralogie au Jardin du Roi, et membre de plusieurs sociétés savantes.

1 vol. in-8°. Prix : 10 fr.

CATÉCHISME DES COURS D'ASSISES,

ou

GUIDE PRATIQUE DES JURÉS,

Par E. Marchand, avocat.

In-18. Prix : 2 fr. 50 c.

(3357)

OEUVRES COMPLÈTES

DE

M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND.

45 vol. in-8° in-12. — Chaque ouvrage se vend séparément. — Prix : 4 fr. le vol., et 5 fr. 50 c. pour les souscripteurs aux *Œuvres complètes*.

EN VENTE :

ATALA, RENÉ, VOYAGE EN ITALIE, LE DERNIER ABENCERAGE

2 vol. in-12. — A Paris, chez H. FOURNIER jeune, rue de Seine, n° 14 ; et chez FAYOLLE, rue du Rempart-St-Honoré.

SOUS PRESSE :

LE GENIE DU CHRISTIANISME, LES NATHCEZ.

On trouve chez les mêmes libraires ces deux volumes reliés à l'époque des étrennes, ainsi qu'une collection de vignettes dessinées et gravées par les meilleurs artistes.

CHEZ LES MÊMES :

HISTOIRE DE PORTUGAL,

Depuis l'origine des LUSITANIENS jusqu'à la Régence de DON MIGUEL, par M. le marquis de FORTIA D'URBAN.
 10 vol. in-folio, 90 fr.

(3340) Librairie de l'École Centrale des Arts et Manufactures, PARIS, passage Dauphine.

TRAITÉ COMPLET

DES PROPRIÉTÉS, DE LA PRÉPARATION ET DE L'EMPLOI DES MATIÈRES TINCTORIALES ET DES COULEURS.

Par J. Ch. LOUCHO, traduit de l'allemand, sera pour la partie chimique, par E. PECLET, professeur de Physique à l'École centrale, auteur du *Traité élémentaire de Physique*, en 2 vol. in-8° ; du *Traité de la Chaleur appliquée aux Arts*, et du *Traité de l'Éclairage*.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 18 fr. Chaque volume se vend séparément.

Tome 1^{er} : *Art de la Teinture*, prix : 9 fr.

Tome 2^e : *Art de fabriquer les Couleurs*, 9 fr.

ANNONCE JUDICIAIRE

(3331) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 50, provenant de la succession de Pierre Blanchet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Joseph Blanchet, ouvrier ferblantier, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 50 ; lequel a constitué M^e Hardouin, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16 ;

Contre Jean Seguin, bourellier, demeurant en la commune de Neuville-sur-Saône, et Marguerite Blanchet, son épouse, veuve en premières noces de Jacques Decraud ; lesquels ont constitué pour avoué M^e Lafont ;

Et contre Anne Ruiton, veuve en premières noces de Pierre Blanchet, et en secondes noces de Pierre Quinet, rentière, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 50 ; laquelle a constitué pour avoué M^e Deblession ;

Et en présence de M^e Paul Charpentier, avocat, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, reçu partie intervenante ; lequel a constitué pour avoué M^e Gonon.

La vente aura lieu en vertu de trois jugemens contradictoires rendus par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le seize mai, le vingt-sept juin, et le trente-un octobre mil huit cent vingt-neuf.

La maison à vendre est située à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 50, dans l'étendue du troisième arrondissement de justice de paix de Lyon, et elle se compose de deux corps de bâtiment, dont un prend son entrée et ses jours sur la Grande-Rue et sur la cour,

et forme un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, et l'autre qui prend son entrée par la cour, forme un rez-de-chaussée et un galetas au-dessus. Dans la cour faisant partie de la maison se trouvent une citerne et une cave voûtée.

Cet immeuble est clos au nord, au midi et à l'orient par des murs qui sont mitoyens ; son étendue superficielle, y compris la moitié de l'épaisseur des murs, est de 174 mètres 51 centimètres ; et il est confiné : au nord, par la propriété du sieur Piot ; au midi, par celle du sieur Prost ; à l'orient, par celle du sieur Pignol ; et à l'occident, par la Grande-Rue.

Il sera procédé à la vente de cette maison en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la somme de dix mille cinq cents francs, montant de l'estimation qui en a été faite par expert, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevrières.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du samedi deux janvier mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

Signé HARDOUIN, avoué.

S'adresser pour de plus amples renseignements à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

ANNONCES DIVERSES.

(3352) VENTE APRÈS FAILLITE

D'un fonds de magasin de quincaillerie, bijoux et autres objets pouvant être offerts pour étrennes.

Jeudi trois décembre mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, de 9 à 2 heures et de 4 à 9 du soir, il sera procédé, par un commissaire-priseur, dans un magasin rue Clermont, n° 24, à la vente de marchandises en quincaillerie, provenant de faillite, lesquelles consistent en un assortiment complet d'objets pour étrennes, bien frais et bien modernes, pour tout sexe et tout âge, banques, montres vitrées, glaces, quinquets, canapé et placards vitrés formant le pourtour d'un magasin, le tout dans le meilleur état.

On trouvera, pendant la vente, la note de tous les objets.

(3306-2) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café, très bien situé dans un beau quartier, à St-Clair, cours d'Herbouville, n° 28. S'y adresser pour traiter au plus juste prix. Le prix n'excèdera pas 2,500 francs.

(3300-2) A vendre. — Un beau fonds de café, au Puy (Haute-Loire), bien achalandé, et situé dans le plus beau quartier de la ville. S'adresser, pour les renseignements, à M. Liogier, notaire au Puy. On donnera toute facilité pour les paiements.

(3339)

AVIS. EN S'ADRESSANT FRANCO

A M. HYPOLITE LE GUÈNE, RUE ST-DENIS, N° 12, A PARIS, on recevra promptement à domicile, aux adresses à indiquer, dans les départemens, tous articles annoncés par les journaux, et autres objets de commissions en tous genres, ainsi que pour *Cadeaux d'étrennes*, le tout de bon choix. On ne payera qu'après réception, en ajoutant dix pour cent aux déboursés justifiés.

(3354) Un bracelet a été perdu le 22 novembre dernier ; les personnes qui l'auront trouvé ou qui en auraient connaissance, sont invitées à en aviser au bureau du journal.

(3335—G.) Dimanche dernier, dans l'après-midi, sur le chemin de St-Clair, l'on a trouvé un objet de tulle noir. La personne qui l'a perdu est priée de se présenter chez M. Billiet aîné, à Fourvières, rue du Juge-de-Paix, n° 22.

MAGASIN DE DEUIL ET NOUVEAUTÉS,

Place de l'Herberie, n° 10.

(3290—5) M. Lecourt, prévient les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que l'on trouve chez lui tout ce qui peut convenir à la toilette d'une dame ; modes et nouveautés en tout genre, à l'instar de Paris ; lingerie, mousselines, dentelles blondes, ainsi que tous les articles pour deuil et demi-deuil, étoffes pour robes, mérinos, soieries, popelines, indiennes, etc. ; fichus, mouchoirs, bonnets, chapeaux, manteaux de toute façon, foulards, ceintures, gants de première qualité, parures, etc., etc.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

UNE JOURNÉE D'ÉLECTIONS, comédie. — LE TABLEAU PARLANT, opéra. — LES PAGES DU DUC DE VENDÔME, ballet.

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f 90 85 70.
 Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 84f 55 50 45 40 20 10.
 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. Rentes de Naples.
 Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 95f 45 40.
 Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janv. 1829. 78f 78f 11f
 Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 55f 11f 4.
 Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.
 Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 405f 410f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.